



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 23080

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la modicité du montant de l'allocation versée aux adultes handicapés (AAH), ainsi que sur les règles applicables en matière de limitation de cumul de cette allocation avec une pension d'invalidité. L'AAH est versée sous condition de ressources aux personnes dont le taux d'invalidité est d'au moins 80 % ou aux personnes reconnues inaptes au travail. Elle constitue bien souvent l'unique revenu des personnes handicapées et doit donc leur permettre de subvenir aux besoins les plus élémentaires de la vie courante. Or, s'il y a quinze ans, l'AAH, équivalait à 65 % du Smic, en 1997, elle était égale à 53,85 % de celui-ci et, en 1998, à 51,06 %. Avec un montant de 3 470,91 francs par mois, elle se situe en deçà du seuil de pauvreté (3 864 francs) fixé par l'INSEE. De fait, la situation financière et, par là-même, les conditions de vie des personnes handicapées n'ont cessé de se détériorer. L'Association des paralysés de France (APH) souhaiterait vivement que l'AAH puisse atteindre au minimum 80 % du Smic afin de permettre ainsi aux personnes handicapées de vivre décemment et de manière autonome. Par ailleurs, de nombreuses personnes handicapées souhaiteraient également que puisse être permis le cumul entre l'AAH et une pension d'invalidité, à tout le moins à concurrence d'un montant équivalent à celui du Smic et non pas, comme c'est actuellement le cas, à concurrence du montant du minimum vieillesse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage, et dans quel délai, d'une part, d'accroître le montant de ce revenu de base pour les personnes handicapées qu'est l'Allocation adultes handicapés et, d'autre part, d'en modifier les règles de cumul avec une pension d'invalidité.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, le droit à l'AAH est subsidiaire par rapport à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation. C'est la raison pour laquelle les personnes handicapées doivent, avant d'obtenir l'AAH, faire valoir prioritairement leurs droits aux autres avantages auxquels elles peuvent prétendre, qu'il s'agisse d'avantages contributifs ou non contributifs tels que l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (FSI). Toutefois, dès lors que le montant de la pension d'invalidité complétée par l'allocation supplémentaire du FSI n'atteint pas le montant du minimum vieillesse égal à celui de l'AAH, une allocation différentielle d'AAH peut être versée, sous réserve de l'application de la condition de ressources. Par ailleurs, l'AAH évolue comme le minimum vieillesse en application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale. Il n'existe pas de règle automatique de revalorisation du minimum vieillesse et par voie de conséquence de l'AAH, à la différence des pensions de retraite. Cependant, le minimum vieillesse est en règle générale revalorisé une fois par an au 1er janvier. Le Gouvernement a décidé de revaloriser le minimum vieillesse de 2 % à compter du 1er janvier 1999 ; ce taux de revalorisation, supérieur à l'évolution prévisionnelle en moyenne des prix à la consommation des ménages (hors tabac) pour 1999, garantit une amélioration du pouvoir d'achat de l'AAH dont le montant à taux plein a été porté à cette date à 3 540,41 francs mensuels. Depuis 1980, l'AAH a évolué plus rapidement que le Smic net, avec

lequel elle doit être comparée puisqu'elle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale. Le rapport AAH/Smic net est de 65,94 au 1er janvier 1999, contre 62,26 au 1er janvier 1980. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus rapidement que les prix (290,99 pour l'AAH au 1er janvier contre 274,73 pour le Smic net et 230,69 pour les prix, pour une base 100 au 1er janvier 1980). Enfin, il convient de rappeler que l'AAH n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23080

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 mars 1999

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6904

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1738